



27 juin 2008

Circulaire du Secrétaire général**Organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe**

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11, le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe :

Section 1**Disposition générale**

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11.

Section 2**Attributions et organisation**

2.1 Les attributions du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE) sont les suivantes :

- a) Fournir les services fonctionnels de secrétariat et la documentation nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires;
- b) Aider les États membres à élaborer des normes, des règles et des conventions qui aident tous les pays de la région à mieux s'entendre, à entretenir les uns avec les autres, malgré leur diversité, des relations économiques plus harmonieuses, et à s'intégrer dans l'économie européenne et mondiale;
- c) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et des études sur des problèmes et des faits nouveaux concernant la région de la CEE dans la mesure où la Commission le jugera utile et, à cette fin, mettre en commun les pratiques exemplaires et le savoir-faire économique et technique;
- d) Procéder ou faire procéder à la collecte, à l'évaluation et à la diffusion de toute information économique, technique et statistique que la Commission jugera utile, sur les pays de la région de la CEE et sur l'interdépendance croissante entre États membres de la Commission et entre ces États et le reste du monde;



e) Fournir des services consultatifs aux gouvernements qui en font la demande et planifier, organiser et exécuter des activités dans le cadre du passage à l'économie de marché ou de l'intégration dans la région de la CEE;

f) Organiser des conférences et des réunions intergouvernementales et de groupes d'experts, des ateliers de formation, des colloques et des séminaires;

g) Coopérer avec les secrétariats d'autres organisations internationales actives en Europe, en particulier ceux des institutions régionales et des groupements sous-régionaux, compte tenu des avantages avérés des organisations concernées, afin d'éviter les doubles emplois;

h) Coordonner les activités de la CEE avec celles des principaux départements ou bureaux du Secrétariat de l'ONU et avec celles des institutions spécialisées, des institutions européennes et des organisations intergouvernementales, afin d'éviter les doubles emplois, d'assurer la complémentarité et d'échanger des informations.

2.2 Le secrétariat comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le secrétariat est dirigé par un Secrétaire exécutif. Outre les attributions définies dans la présente circulaire, le Secrétaire exécutif et les responsables de chaque unité administrative exercent les fonctions générales qui s'attachent à leur poste (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11).

Section 3

Secrétaire exécutif

3.1 Le Secrétaire exécutif rend compte au Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire exécutif est responsable de toutes les activités de la Commission économique pour l'Europe, ainsi que de son administration; il apporte son concours au Secrétaire général et le conseille sur les questions économiques relatives à la région et, en particulier, aux pays en transition; au nom du Secrétaire général, il entretient des contacts avec les gouvernements ou avec des groupes de pays dans le domaine de la coopération économique; il est responsable de l'appui fonctionnel et des services de secrétariat fournis à la Commission et à ses organes subsidiaires, ainsi qu'au Conseil économique et social et aux départements et bureaux du Secrétariat de l'ONU, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales. Il se tient en rapport avec les organisations non gouvernementales et les médias et coordonne son action avec d'autres organes de l'ONU, notamment dans les domaines économiques et sociaux, dans le cadre du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales.

Section 4

Secrétaire exécutif adjoint

4.1 Le Secrétaire exécutif adjoint rend compte au Secrétaire exécutif.

4.2 Le Secrétaire exécutif adjoint conseille le Secrétaire exécutif et l'aide à assurer la direction et l'administration du secrétariat, le remplace au besoin, le représente à des réunions et donne lecture de ses déclarations ou messages.

Section 5

Bureau du Secrétaire exécutif

5.1 Le Chef du Bureau, qui est également Secrétaire de la Commission, dirige le Bureau du Secrétaire exécutif. Il rend compte au Secrétaire exécutif.

5.2 Les attributions du Bureau du Secrétaire exécutif sont les suivantes : assurer la direction exécutive et la gestion du secrétariat, et élaborer les orientations générales à suivre par ce dernier, notamment en ce qui concerne la coordination des travaux de la Commission; établir et exécuter des programmes, en surveiller l'exécution et les évaluer; coordonner et entretenir les contacts avec les gouvernements; coordonner son action avec le Siège de l'ONU (Secrétariat, Conseil économique et social et Assemblée générale) et établir des rapports qui leur sont destinés; coordonner et entretenir des relations avec d'autres organismes des Nations Unies et avec des organisations extérieures au système des Nations Unies; s'occuper des relations publiques de la CEE et diffuser toute information à son sujet.

5.3 Le Bureau du Secrétaire exécutif comprend le Groupe de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes.

Section 6

Groupe de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes

Le Chef du Groupe de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes (Bureau du Secrétaire exécutif) rend compte au Secrétaire exécutif. Le Groupe coordonne l'action des directeurs de programme et les aide à formuler le cadre stratégique et les parties du budget-programme qui ont trait aux programmes. Il supervise l'exécution du programme de travail et coordonne l'établissement des rapports correspondants. Il coordonne également l'évaluation biennale des programmes et procède à d'autres évaluations, obligatoires ou facultatives.

Section 7

Service administratif

7.1 Le Chef du Service administratif rend compte au Secrétaire exécutif et, pour ce qui est du respect de tous les règlements, règles, principes et directives de l'Organisation en matière de gestion et d'administration, au Secrétaire général adjoint à la gestion.

7.2 Outre ses attributions qui sont énoncées à la section 7 de la circulaire ST/SGB/1997/5, telle que modifiée par la circulaire ST/SGB/2002/11, le service administratif s'occupe de toutes les questions concernant l'administration du personnel, les questions budgétaires et financières et les services généraux.

Section 8

Groupe de la coopération technique

Le Chef du Groupe de la coopération technique rend compte au Secrétaire exécutif. Le Groupe coordonne les activités d'assistance technique dans toute la CEE, notamment en favorisant une démarche intersectorielle et sous-régionale pour les questions dépassant le seul cadre national. Il s'intéresse en particulier aux pays en transition économique, qu'il aide en conseillant les gouvernements qui en font la demande et en organisant des activités de renforcement des capacités visant à aider

les pays bénéficiaires à adopter et à appliquer des instruments juridiques, des règles, des normes et des directives.

Section 9

Division de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire

9.1 Le Chef de la Division de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire rend compte au Secrétaire exécutif.

9.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le service des réunions du Comité des politiques de l'environnement, du Comité du logement et de l'aménagement du territoire et de leurs organes subsidiaires, du Comité directeur pour l'éducation au développement durable, du Comité directeur du Programme paneuropéen sur les transports, la santé et l'environnement (avec l'Organisation mondiale de la Santé), de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, de la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux;

b) Aider les États membres de la CEE à promouvoir et à renforcer la coopération en matière de protection de l'environnement, de développement durable, de logement, de planification et d'aménagement du territoire, en coordonnant les objectifs nationaux, régionaux et mondiaux et en donnant des conseils sur les pratiques rationnelles dans les domaines en question;

c) Procéder à l'examen du bilan environnemental des pays en transition, mieux les informer sur les questions relatives à l'environnement, renforcer leur capacité d'observation, donner des informations fiables et pertinentes sur l'état de l'environnement et faire des recommandations en vue d'améliorer les résultats;

d) Organiser le Forum régional sur l'application des objectifs du développement durable et apporter des contributions substantielles à la Commission du développement durable;

e) Assurer la prestation des services fonctionnels nécessaires au processus « Un environnement pour l'Europe », notamment pour la préparation des réunions ministérielles organisées dans ce cadre et les mesures prises dans leur prolongement;

f) Contribuer aux activités entreprises au niveau régional dans le prolongement de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II);

g) Réaliser des études et diffuser l'information et les analyses sur des questions concernant le logement, l'urbanisme et l'aménagement du territoire, et établir des stratégies, des recommandations et des orientations à l'intention des États membres de la CEE et concourir à leur application;

h) Contribuer au suivi de l'application du document issu de la Conférence internationale sur le vieillissement au niveau régional et concourir à l'application d'autres activités relatives à la population.

Section 10

Division des transports

10.1 Le Chef de la Division des transports rend compte au Secrétaire exécutif.

10.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le service des réunions du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires, des comités administratifs ou exécutifs des conventions et accords de la CEE sur les transports et des organes du Conseil économique et social s'occupant du transport des marchandises dangereuses;

b) Encourager la coopération régionale et sous-régionale entre les États membres de la CEE, en vue de la mise au point d'un réseau de transports intégré, efficace, sûr et viable dans la région de la CEE et de la facilitation des transports internationaux par route, voie ferrée et voie navigable et des transports combinés;

c) Élaborer, administrer, actualiser et promouvoir des instruments juridiques internationaux touchant les transports intérieurs (sécurité des transports routiers et de la circulation routière, sécurité et réglementation des émissions des véhicules, transport de marchandises dangereuses, facilitation du passage des frontières, infrastructures des divers modes de transports intérieurs et, enfin, logistique des transports intermodaux);

d) Contrôler et renforcer l'application des instruments juridiques de la CEE relatifs aux transports et aider les États membres de la CEE à appliquer à bon escient ces instruments juridiques;

e) Aider les États membres de la CEE à se doter d'infrastructures internationales de transports dans la région, y compris des liaisons entre l'Europe et l'Asie, et à définir des principes et des mesures de nature à faciliter les transports internationaux dans la région tout en améliorant la sécurité et en atténuant les effets sur l'environnement;

f) Promouvoir la coopération entre autorités douanières afin de faciliter les transports internationaux par route et par chemin de fer, grâce à la simplification et à l'harmonisation des procédures de franchissement des frontières;

g) Recueillir, analyser et diffuser des informations sur les tendances et l'évolution des transports dans la région de la CEE;

h) Coopérer avec la Division de l'environnement, du logement et de l'aménagement du territoire et consulter l'Organisation mondiale de la Santé à propos du Programme paneuropéen pour les transports, la santé et l'environnement en ce qui concerne les grands défis que doit relever la région pour parvenir à des modes de transports plus viables et mieux intégrer les préoccupations sanitaires et environnementales dans les politiques de transports;

i) Conseiller les États membres de la CEE dans les domaines évoqués ci-dessus.

Section 11
Division de statistique

11.1 Le Chef de la Division de statistique rend compte au Secrétaire exécutif.

11.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer les fonctions de secrétariat de la Conférence des statisticiens européens, assurer le service de ses sessions plénières, des réunions de son bureau et de ses experts et assurer le suivi de l'application des décisions prises lors de ces réunions;

b) Par l'intermédiaire de la Conférence et de son bureau, coordonner les travaux statistiques internationaux dans les régions de la CEE;

c) Améliorer la comparabilité des statistiques officielles internationales; organiser des réunions intergouvernementales dans le cadre desquelles seront élaborées des normes et des pratiques recommandées sur le plan international; faciliter la constitution d'équipes de spécialistes et établir des publications sur les méthodes et techniques dans le domaine des statistiques économiques, sociales et démographiques et des questions interdépendantes concernant les statistiques officielles;

d) Tenir à jour une base de données en ligne dans laquelle les États membres de la CEE trouveront des statistiques;

e) Fournir une assistance technique aux États membres de la CEE à propos des normes statistiques établies par la Commission, afin d'améliorer la capacité statistique et le contexte institutionnel dans lequel sont établies les statistiques officielles dans la région.

Section 12
Division du commerce et du bois

12.1 Le Chef de la Division du commerce et du bois rend compte au Secrétaire exécutif.

12.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le service du Comité du commerce et du Comité du bois et de leurs organes subsidiaires;

b) Mettre au point des mécanismes simples, transparents et efficaces pour le commerce mondial en élaborant et en actualisant des instruments internationaux de facilitation des échanges, dont des normes relatives au commerce électronique portant sur l'administration, le commerce et les transports;

c) Contribuer à l'instauration d'une réglementation industrielle et commerciale prévisible, transparente et harmonisée grâce à la définition de priorités régionales, à la mise au point de cadres de convergence réglementaire, à l'établissement, à la promotion et à l'utilisation de mesures de normalisation et de pratiques de référence internationales en matière d'évaluation de la conformité et de la surveillance des marchés;

d) Promouvoir le commerce des produits agricoles en élaborant des normes de qualité agricole adoptées d'un commun accord, claires et faciles à appliquer, et en mettant au point les outils nécessaires à l'application desdites normes;

e) Aider les gouvernements à adapter aux particularités nationales et régionales les normes et recommandations de la CEE en matière d'échanges commerciaux;

f) Améliorer les politiques relatives à la gestion durable des forêts dans la région de la CEE (notamment par des mesures sur l'exploitation rationnelle et licite du bois, des autres produits de la forêt et des services forestiers) en mettant au point et en utilisant des outils d'analyse et de surveillance, et en recueillant, en validant et en diffusant des informations et des analyses;

g) Aider les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale à se doter des capacités voulues pour arriver à gérer durablement les forêts.

Section 13

Division de l'énergie durable

13.1 Le Chef de la Division de l'énergie durable rend compte au Secrétaire exécutif.

13.2. Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le service du Comité de l'énergie durable et de ses organes subsidiaires;

b) Promouvoir la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine de l'énergie en facilitant le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux industriels sur les questions relatives à l'exploitation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies moins polluantes, la sécurité énergétique et la diversification des sources d'énergie;

c) Aider les États membres de la CEE à faire plus d'économies d'énergie et à améliorer l'efficacité énergétique, à réduire les effets de la production d'énergie sur la santé et l'environnement, à faciliter la mise au point et l'application de nouvelles techniques non polluantes et économiquement viables et à accroître l'exploitation des énergies renouvelables;

d) Aider les pays en transition économique à mettre en œuvre des politiques et des réformes énergétiques qui suivent les lois du marché, notamment dans les domaines du charbon, du gaz, de l'électricité, des économies d'énergie et de la rentabilité énergétique;

e) Élaborer des stratégies et prendre des mesures dont l'objet est d'établir des systèmes de gestion durable de l'énergie, promouvoir l'exploitation efficace de l'énergie et mettre au point des normes destinées à faciliter la transition de la société vers des formes plus durables de développement;

f) Mettre au point et promouvoir un système de classement applicable à l'énergie fossile et aux ressources minérales, afin que les réserves et les ressources soient classées et répertoriées selon un système fiable, commun à l'échelle mondiale, correspondant à un souci de transparence, de partage des connaissances et de meilleure gestion des ressources naturelles à terme.

Section 14

Division de la coopération et de l'intégration économiques

14.1 Le Chef de la Division de la coopération et de l'intégration économiques rend compte au Secrétaire exécutif.

14.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer le service du Comité de la coopération et de l'intégration économiques et de ses organes subsidiaires;

b) Aider les États membres de la CEE à renforcer la compétitivité de leur économie en favorisant la connaissance et l'innovation, en encourageant l'esprit d'entreprise et en facilitant la création d'entreprises, en renforçant l'efficacité des réglementations et en favorisant la gestion saine des entreprises, notamment dans le domaine financier, et en encourageant les partenariats entre le secteur public et le secteur privé pour attirer des investissements nationaux ou étrangers et faire respecter les droits de propriété intellectuelle;

c) Examiner les analyses d'économie appliquée relatives aux domaines recensés ci-dessus, faire fond sur les enseignements et les acquis de l'expérience et établir des études de cas, des directives et des recommandations en vue de faciliter les débats entre les États membres de la CEE sur les politiques à mener;

d) Organiser des ateliers de renforcement des capacités concernant les domaines d'activité recensés plus haut et formuler des conseils sur les mesures à prendre;

e) Promouvoir la coopération et l'intégration économiques dans la région de la CEE en renforçant la collaboration avec les organisations et les programmes de coopération et d'intégration économiques sous-régionaux.

Section 15

Dispositions finales

15.1 La présente circulaire prend effet le 1^{er} juillet 2008.

15.2 La circulaire du Secrétaire général, en date du 23 février 1998, intitulée « Organisation du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe » (ST/SGB/1998/3), est annulée.

Le Secrétaire général
(Signé) **Ban Ki-moon**